

GE_GERICHTE ATA/676/2017 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_676_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/676/2017 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/676/2017 del 20 giugno 2017

Regeste

Résumé: Recours contre un arrêté prononçant l'interdiction de stationnement de tous les véhicules n'appartenant pas au cercle des propriétaires sur les places à usage exclusivement privé aménagées sur la parcelle de la société intimée. Les recourants invoquent un contrat de bail, uniquement susceptible d'avoir une influence sur le cercle des personnes autorisées et n'impliquant donc pas de modification de l'arrêté litigieux. Absence d'intérêt à recourir. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 30

mai 2017 consid. 2a ; ATA/425/2017 du 11 avril 2017 consid. 4a).

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 40 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_837/2013 du 11 avril 2014

- 5/7 - A/3819/2016 consid. 1.1). Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, c'est-à-dire que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; 137 II 40 consid. 2.6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/767/2016 du 13 septembre 2016 consid. 2b). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1).

c. Lorsqu'un propriétaire entend interdire la circulation ou le stationnement des véhicules sur son fonds, il doit en faire la demande au DETA (art. 1 du règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les privés - RCSV - H 1 10.03). Si la requête est recevable, le DETA, après enquête, décide d'interdire soit la circulation soit le stationnement des véhicules d'autrui sur le fonds (art. 4 al. 1 RCSV). Les droits des tiers découlant notamment de servitudes de passage sont réservés (art. 4 al. 2 RCSV). Celui qui aura violé une interdiction, dûment signalée, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui sera, sur plainte, puni de l'amende (art. 10 de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 - LPG - E 4 05).

d. En l'espèce, B_____ et M. A_____ affirment avoir tous deux un intérêt à recourir contre l'arrêté et la décision attaqués.

Certes, B_____ a, selon le contrat de bail la liant à C_____, un droit d'usage de la « parcelle désignée no 4 » à des fins de stationnement, droit d'usage qui profite à M. A_____, en sa qualité d'administrateur président de B_____. L'arrêté en cause précise cependant expressément interdire uniquement le stationnement de tous les véhicules « n'appartenant pas au cercle du propriétaire » sur les places à usage exclusivement privé aménagées sur la parcelle no 1_____. Or, les questions litigieuses dans le cas l'espèce, qui correspondent au seul grief soulevé par les recourants, sont simplement de savoir si, et, cas échéant, où et de quelle manière, les clients et collaborateurs de B_____ peuvent se garer sur la parcelle en vertu du contrat de bail. Il s'agit donc de définir le cercle du propriétaire au sens de l'arrêté litigieux, étant précisé que ce dernier ne définit pas ni ne limite la manière dont doivent être aménagées les places de stationnement. Ainsi, si ces questions – qui relèvent exclusivement du droit privé – ont une incidence sur la définition du cercle des personnes autorisées, elles sont indépendantes de l'arrêté litigieux, dont elles n'impliquent pas de modification.

Les recourants ne remettent ainsi pas en cause l'arrêté et la décision attaqués eux-mêmes, de sorte qu'ils n'ont pas d'intérêt digne de protection à recourir contre ceux-ci.

Ils n'ont pas conséquent pas la qualité pour recourir et leur recours sera déclaré irrecevable.

- 6/7 - A/3819/2016 3)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à C_____, à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.